

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-06-1F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 26 décembre 2005

1. Nouvelle convention nationale (M/06.1) à partir du 1^{er} janvier 2006 (annexe 1) et déclaration d'intention pour un programme d'action pluriannuel (annexe 2)
2. Modifications à la nomenclature à partir du 1^{er} février 2006 (annexe 3)
3. Adaptation du formulaire de notification en liste 'F chronique' (annexe 4)
4. Troubles du développement psychomoteur : adaptation des 'recommandations et standards' (annexe 5)
5. Renouvellement des notifications en liste 'F chronique'
6. Formulaire de demande - statut social pour 2005 (annexes 6 et 7)
7. Tarifs à partir du 1^{er} janvier 2006 (annexe 8)
8. Adhésion à la convention (annexe 9)
9. Informations pratiques

Madame, Monsieur,

1. **Nouvelle convention nationale (M/06.1) à partir du 1^{er} janvier 2006 (annexe 1) et déclaration d'intention pour un programme d'action pluriannuel (annexe 2)**

Le 7 décembre 2005, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu une nouvelle convention nationale (M/06.1) qui prend cours le 1^{er} janvier 2006. Celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Simultanément à cette convention, les représentants des kinésithérapeutes ont demandé aux représentants des organismes assureurs d'adhérer à une déclaration d'intention pour un programme d'action pluriannuel. (annexe 2)

Principales modifications par rapport à la convention précédente :

- Les valeurs de la lettre-clé M sont indexées de façon linéaire de 2,26%, ce qui porte notamment les honoraires de la grande séance 'courante' en cabinet et à domicile à 18 euros.
- Certains honoraires pour les pathologies lourdes sont augmentés:
 - o à 17 euros pour la grande séance à domicile (561013) ;
 - o à 16,66 euros pour les grandes séances en cabinet (560652, 560770 et 560895) et pour les patients hospitalisés (561245).

2. Modifications à la nomenclature à partir du 1^{er} février 2006 (annexe 3)

Quelques modifications au § 14 de l'article 7 de la nomenclature entrent en vigueur le **1^{er} février 2006** (AR du 23/11/05 - MB du 15/12/05). Vous pouvez consulter cet arrêté royal sur le site Internet de l'INAMI, à la rubrique « kinésithérapie ».

En annexe 3, vous trouverez les extraits de la nomenclature dans lesquels les modifications par rapport au texte précédent sont indiquées en caractères gras.

Les modifications concernent les points suivants :

a) Clarification du texte (§ 14, 2°)

Le texte concernant la survenue d'une nouvelle situation pathologique durant la période de validité d'une notification en 'liste F' est rendu plus explicite.

b) Regroupement des troubles du développement psychomoteur (§ 14, 5°, B, b))

Les « troubles du développement psychomoteur » sont regroupés afin qu'**une seule situation pathologique** subsiste avec des critères d'accès différents en fonction de l'âge du patient. Est ainsi supprimée la scission en 2 situations « 1) chez les enfants de moins de 16 ans » et « 2) chez les enfants jusqu'à 18 mois inclus ».

3. Adaptation du formulaire de notification en liste 'F chronique' (annexe 4)

Suite aux modifications susmentionnées concernant les troubles du développement psychomoteur, le formulaire de notification a été adapté. Il est d'application à partir du **1^{er} février 2006**.

4. Troubles du développement psychomoteur : adaptation des 'recommandations et standards' (annexe 5)

Suite au regroupement des troubles du développement psychomoteur en une seule situation pathologique, les 'recommandations et standards' ont été adaptés. Ceux-ci sont également d'application à partir du **1^{er} février 2006**.

5. Renouvellement des notifications en liste 'F chronique'

Les notifications introduites dans le courant de l'année 2003 pour le traitement des situations pathologiques en liste 'F chronique' et celles qui ont été introduites avant le 1^{er} avril 2005 pour le traitement du syndrome fibromyalgique sont valables **jusqu'au 31 décembre 2005**.

La nomenclature en vigueur prévoit la possibilité de prolonger le traitement des situations pathologiques en liste 'F chronique'. Dès lors, si l'état du patient justifie un traitement et répond aux critères d'inclusion en liste 'F chronique', le traitement peut être renouvelé en introduisant une nouvelle notification pour cette situation. S'il s'agit d'un 'renouvellement', veuillez indiquer **manuellement** en haut du formulaire de notification : « renouvellement ».

6. Formulaire de demande - statut social pour 2005 (annexes 6 et 7)

En annexe 6, vous trouverez le formulaire de demande pour bénéficier du statut social pour l'année 2005. Ce formulaire doit être introduit au Service des Soins de santé **avant le 31 mars 2006**. Ce modèle de formulaire vous servira également pour introduire, le cas échéant, votre demande pour les années suivantes.

Une explication à propos du « statut social du kinésithérapeute » est également jointe en annexe 7.

7. Tarifs à partir du 1^{er} janvier 2006 (annexe 8)

En annexe 8, vous trouverez les nouveaux tarifs en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2006**, en application de la convention M/06.1.

8. Adhésion à la convention (annexe 9)

1. Vous ne devez rien faire si vous gardez le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale en renvoyant la formule d'adhésion M/06.1 (en annexe 9), dûment complétée et signée à

INAMI
Service soins de santé
Section kinésithérapeutes
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES

9. Informations pratiques

Dans le cadre de la transmission des données sur **support magnétique**, il est rappelé qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, le numéro NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) est obligatoire pour identifier le bénéficiaire.

Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 26 au 30 décembre 2005 inclus.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.